Installer un Conseil Local / Intercommunal de la Sécurité et de la Prévention de la délinquance

Préambule : pourquoi installer un CLSPD / CISPD ?

- la commune compte plus de 10 000 habitants.
- la commune comprend une zone urbaine sensible.
- un EPCI existe et exerce la compétence "dispositifs locaux de prévention de la délinquance" (sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée).
- compte tenu du niveau et des caractéristiques de la délinquance, en particulier de son degré de mobilité dans la zone agglomérée concernée : il faut pour cela faire un diagnostic local de sécurité.

I. La préparation de la décision de création du CLSPD / CISPD

1) Prise de contact entre le(s) maire(s), le préfet, le procureur de la République et le Chef de la CSP ou le commandant du groupement de gendamerie départementale.

2) Prendre en compte l'existant :

- l'existence d'un EPCI ayant compétence en matière de prévention de la délinquance et de politique de la ville,
- la géographie de la politique de la ville, en particulier les sites sensibles dotés d'un contrat de ville.
- 3) Faire un diagnostic local de sécurité, en lien avec la police ou la gendarmerie : réunion de lancement, réalisation du diagnostic (statistiques de la délinquance, "enquête de victimisation", ...), puis restitution du diagnostic et des préconisations.

II. La prise de décision, le vote

1) Si le conseil est communal : CLSPD

La décision appartient au conseil municipal.

2) Si le conseil est intercommunal : CISPD

Les assemblées compétentes prennent des délibérations concordantes. Précision :

- soit des communes créent un CISPD, avec ou sans association d'un EPCI.
- soit toutes les communes sont membres d'un EPCI : deux situations :
 - l'EPCI dispose de la compétence "prévention de la délinquance" : le territoire du CISPD sera le même que celui de l'EPCI. Il ne sera pas possible pour une commune de se désolidariser de l'ensemble en créant son propre CLSPD. La décision de créer un CLSPD ne peut appartenir au seul conseil de la communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine qui n'est pas compétente en matière de sécurité. Ce sont donc les communes, dont les délibérations devront être concordantes, qui décideront de la création du CLSPD avec l'organe délibérant de l'EPCI. A l'instar des communes, ce dernier sera l'un des membres du CLSPD intercommunal, en raison de sa compétence "prévention".
 - Les communautés de communes n'ont pas la compétence "prévention de la délinquance", le transfert de cette compétence est possible, mais alors doit être rattachée à la notion d'intérêt communautaire.

III. La création du conseil

L'arrêté municipal fixe la composition du CLSPD / CISPD (selon l'article D132-8 du CSI).

IV. Constitution d'un groupe de rédaction du règlement intérieur

-> avant la réunion plénière ou à l'occasion de celle-ci.

La rédaction d'un avant-projet peut être confiée au coordonnateur du CLSPD / CISPD (cf. Proposition de canevas de règlement intérieur type).

Les rédacteurs ne doivent pas être trop nombreux. Leur groupe est animé par un représentant du président ou par les représentants des membres de droit et être composé de représentants des trois collèges (élus, chefs de service de l'Etat, socioprofessionnels) désignés en réunion plénière.

V. Convocation de la première réunion plénière

Par le président du CLSPD / CISPD en concertation avec le préfet et le procureur de la République. Cette réunion a pour but de :

- voter le règlement intérieur (ou constituer le groupe de rédaction dans ce cas le règlement intérieur sera voté lors de la deuxième réunion du conseil).
- faire un état des lieux général de la situation : faire le point sur les problèmes rencontrés et les actions déjà mises en place.
- présenter le coordonnateur du CLSPD / CISPD : pour qu'un CLSPD / CISPD soit efficace et opérationnel, la commune ou l'intercommunalité doit pouvoir dégager suffisamment de moyens et le suivi doit être confié à une personne de niveau administratif spécialement désignée. Ce coordonnateur doit avoir un temps de travail suffisamment dédié aux tâches que demande un tel poste, et les élus sont souvent déjà accaparés par bien d'autres missions.
- définir les groupes de travail opérationnels.

VI. Les réunions suivantes

Cf. schéma type de gouvernance locale ci-dessous.

Formation plénière : au moins une fois par an, afin d'établir un bilan de l'année écoulée et de définir les orientations pour l'année à venir.

Formation restreinte : en tant que de besoin, donc à un rythme plus régulier et en cas d'urgence, afin d'évaluer l'avancée des axes de travail du plan ou de la stratégie locale, échanger sur les points positifs mais également les difficultés rencontrées.

La formation restreinte sera chargée d'élaborer le plan local de prévention de la délinquance (sur la base du plan départemental, avec des objectifs découlant du diagnostic), lequel sera validé et suivi par la formation plénière. De ce plan découleront les actions, le suivi et l'évaluation du dispositif.

Les groupes de travail : une fois par mois ou tous les deux mois, à une périodicité adaptée aux exigences locales et en particulier au traitement des situations individuelles.

Les groupes de travail opérationnels devront signer une charte déontologique pour l'échange d'informations.

L'animation et le suivi du plan:

- L'animation du plan est assurée par le coordonnateur du CLSPD / CISPD qui en rend compte régulièrement au CLSPD / CISPD.
- Le suivi est assuré par le CLSPD / CISPD réuni en formation restreinte.
- Le secrétariat est assuré par le coordonnateur.
- Des référents désignés par chacun des partenaires au sein de leurs services pour la mise en oeuvre du plan sont mentionnés nominativement. Ils sont les correspondants privilégiés du coordonnateur.
- La mise en oeuvre de chaque action doit être confiée à un chef de file désigné en accord avec les partenaires. Il agit en liaison avec le coordonnateur.
- Le coordonnateur est chargé de mobiliser tous les acteurs et de les accompagner dans la mise en oeuvre des priorités, assurer le pilotage opérationnel de la politique locale de préevntion de la délinquance, tenir et animer toutes les réunions et groupes de travail.

Schéma type de gouvernance locale de prévention de la délinquance

(communal ou intercommunal) Niveau stratégique Pour les territoires concernés par une ZSP, le ou les groupes opérationnels constituent la cellule de coordination opérationnelle du partenariat Niveau opérationnel

(intra-communal)

Formation plénière du CLSPD

- Cadre de concertation de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance
- Validation, animation et suivi du contrat local de sécurité (CLS) ou de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD) portant un plan local de prévention de la délinquance

Formation restreinte du CLSPD

- Elaboration du plan local de prévention de la délinquance
- Pilotage général des actions menées et des différents groupes de travail
- Mise en œuvre d'une démarche évaluative

Groupe(s) opérationnel(s) consacré(s) au programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinguance

- Réalisation d'un état des lieux des dispositifs de structures locales pouvant bénéficier aux jeunes exposés à la délinguance
- Centralisation des éléments de repérage des jeunes susceptibles de bénéficier du programme d'actions
- Suivi des jeunes concernés et inscription dans les différentes actions de prévention de la délinquance ou de la récidive
- Possibilité, à la demande de l'autorité judiciaire, de traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive

Groupe(s) opérationnel(s) consacré(s) au programme pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

- Recensement des dispositifs et actions existants susceptibles d'être mobilisés à l'échelon communal ou intercommunal
- Mise en œuvre, suivi, articulation des dispositifs et actions

Groupe(s) opérationnel(s) consacré(s) au programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique

- Elaboration d'un diagnostic partagé de tranquillité publique
- Définition d'un plan d'actions
- Suivi des actions arrêtées